

Concordat entre l'archevêque de Besançon et l'évêque de Bâle au XVIIIe siècle

Autor(en): **Rebetez-Paroz, Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **37 (1943)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126141>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Concordat entre l'archevêque de Besançon et l'évêque de Bâle au XVIII^e siècle

Porrentruy devient la capitale du diocèse ¹

par PIERRE REBETEZ-PAROZ Dr phil.

Introduction

Le diocèse de Bâle comprend actuellement huit cantons : Argovie, Bâle, Berne, Lucerne, Schaffhouse, Soleure, Thurgovie et Zoug. Soleure est devenue la résidence de l'évêque et, dans cette même ville, « Saint-Ours et Saint-Victor » fut élevée au rang d'église cathédrale. La réorganisation de ce nouveau diocèse remonte au XIX^e siècle. Le 8 mai 1828, le Saint-Siège fit revivre sous une autre forme ce que la Révolution avait fait disparaître : l'autorité de l'évêque de Bâle. Dans ce travail, il est question de l'ancien diocèse et des princes-évêques.

On rencontre souvent, dans les œuvres historiques traitant de l'histoire régionale du Jura bernois actuel, les termes Evêché de Bâle et principauté. Il est bon, pensons-nous, de préciser ce qu'il faut entendre par là, pour éviter la confusion toujours possible entre les territoires qui furent soumis au chef spirituel et les domaines régis par le prince.

Les expressions évêché et principauté avaient, avant la Révolution française, une acception différente de celle que nous leur donnons

¹ L'étude que nous présentons ici n'est qu'une partie d'un sujet plus vaste, intitulé : *Les relations de l'Evêché de Bâle avec la France au XVIII^e siècle*. Nous exposons dans les pages qui suivent une négociation intéressant spécialement le chef diocésain. Pour ce qui concerne les relations économiques, militaires, politiques et sociales, nous renvoyons le lecteur à notre ouvrage principal : *Les relations de l'Evêché de Bâle avec la France au XVIII^e siècle*. Imprimerie de l'Œuvre Saint-Augustin, Saint-Maurice 1943.

Bibliographie. Sources manuscrites.

1. Archives de l'ancien Evêché de Bâle déposées aux Archives de l'Etat, à Berne. Ces liasses contiennent de 400 à 1300 pièces ou pages. (Abréviation : Arch. bern.)

aujourd'hui. La « principauté de Bâle » n'existait pas. On distinguait l'Evêché et le diocèse. Evêché de Bâle signifiait l'ensemble des territoires soumis à l'autorité temporelle du prince-évêque. Pour arriver à cette distinction, nous parlerons d'abord du diocèse.

L'appellation Evêché de Bâle remonte au VII^e siècle, d'après les documents connus¹. A cette époque, ce titre remplaça l'ancienne désignation d'un acte de l'an 346 : évêque des Rauragues, dont le diocèse devait comprendre toute la Rauracie². Le siège épiscopal était Augusta Rauricorum, et l'archevêque métropolitain celui de Besançon, l'Eglise ayant un ordre hiérarchique semblable à l'ordre politique³.

Les persécutions, la destruction d'Augusta Rauricorum et les invasions des barbares empêchent d'établir la transformation de cet ancien évêché des Rauragues en celui de Bâle. Pourtant, au VII^e siècle, les limites du second sont celles qui devaient entourer le premier.

A l'origine, la répartition des diocèses se fit d'une façon analogue à celle des provinces romaines. Les évêques furent placés sous l'autorité des archevêques. L'évêque de Bâle eut pour métropolitain l'archevêque de Lyon, puis, dès le VI^e siècle, celui de Besançon, lorsque la capitale de la « Provincia Sequanorum maxima » fut élevée au rang d'archevêché⁴.

Cet archevêché avait pour frontière orientale l'Aar, de sa source à son embouchure, et englobait, avec le diocèse de Bâle, l'évêché de Lausanne.

A 59 Echange de paroisses Liasses 11-13.

A 96 Prières publiques » 2- 5.

B 225 Ordonnances
Drucksachen/Synodalia (Diocèse).

2. Archives des Affaires étrangères. Fonds : Evêché de Bâle. Copies de Paris aux Archives fédérales à Berne. (Abréviation : Aff. étr. Ev. de B.)

Volume V (1771-juin 1779) Pièce 4-355.

» VI (juin 1779-août 1781) » 4-332.

» VII (sept. 1781-1783) » 3-408.

Liasse Amweg, *Actes relatifs à l'échange de certaines paroisses du diocèse de Basle contre d'autres de celui de Besançon*. Liasse d'environ 200 documents manuscrits ayant appartenu à l'évêque de Lydda. Bibl. Amweg, Porrentruy. Abréviation pour notre étude : Liasse Amweg.

Correspondance abbé de Raze. Copie appartenant à Mgr Folletête, vicaire général du diocèse de Bâle.

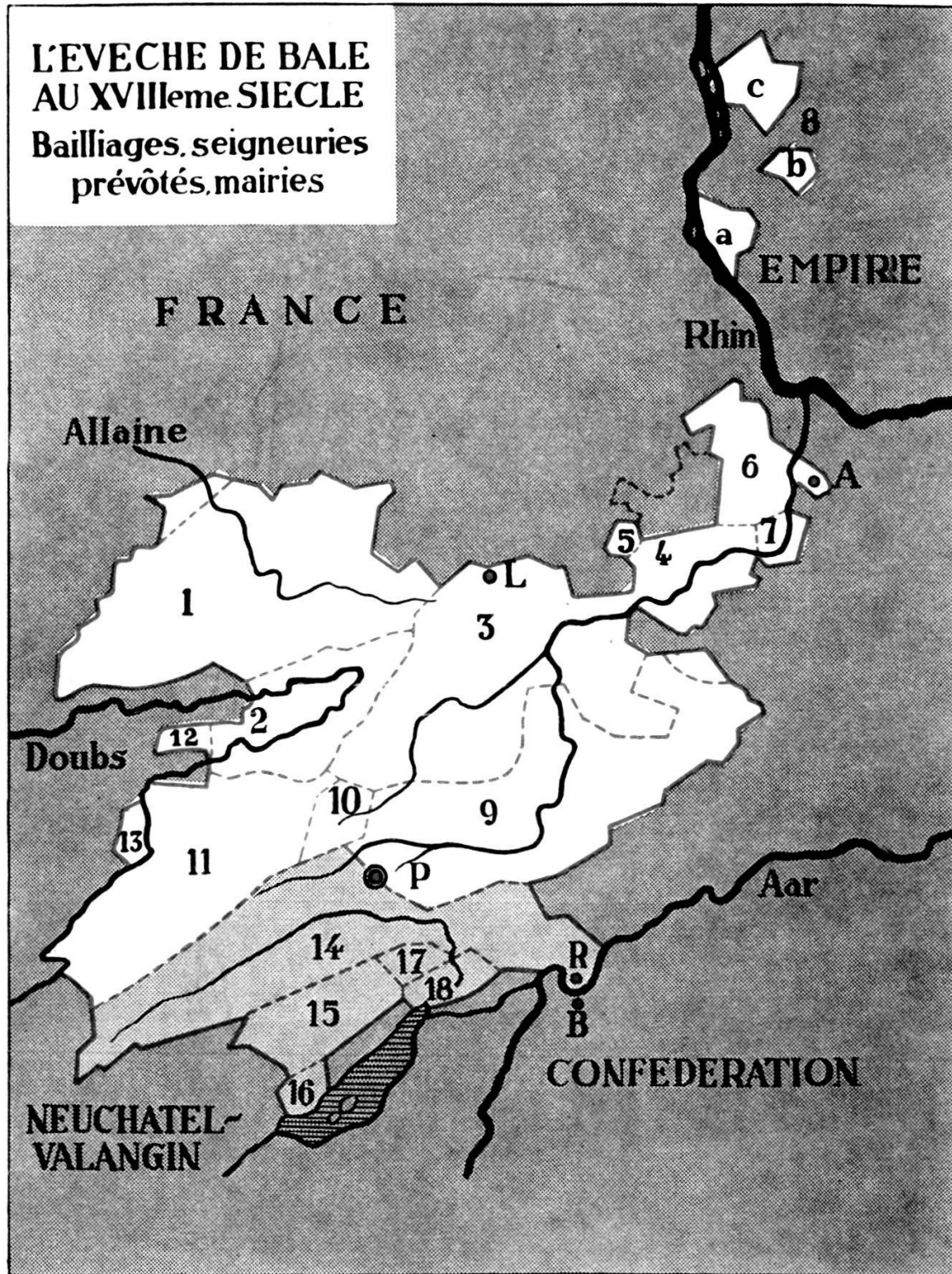
¹ Document de l'an 618. Voir TROUILLAT, *Monuments de l'Histoire de l'ancien Evêché de Bâle*. Tomes I à V. Achevé par L. Vautrety (Michel, Porrentruy, 1852-1867), t. I, p. 44.

² TROUILLAT, t. I, p. 11 et 22 ; *Justinien, évêque des Rauragues*.

³ Le métropolitain est le supérieur ecclésiastique des évêques, ici l'archevêque.

⁴ *Leu-Lexikon*, t. II, p. 105.

L'ÉVÊCHÉ DE BÂLE (principauté)



Divisions intérieures :

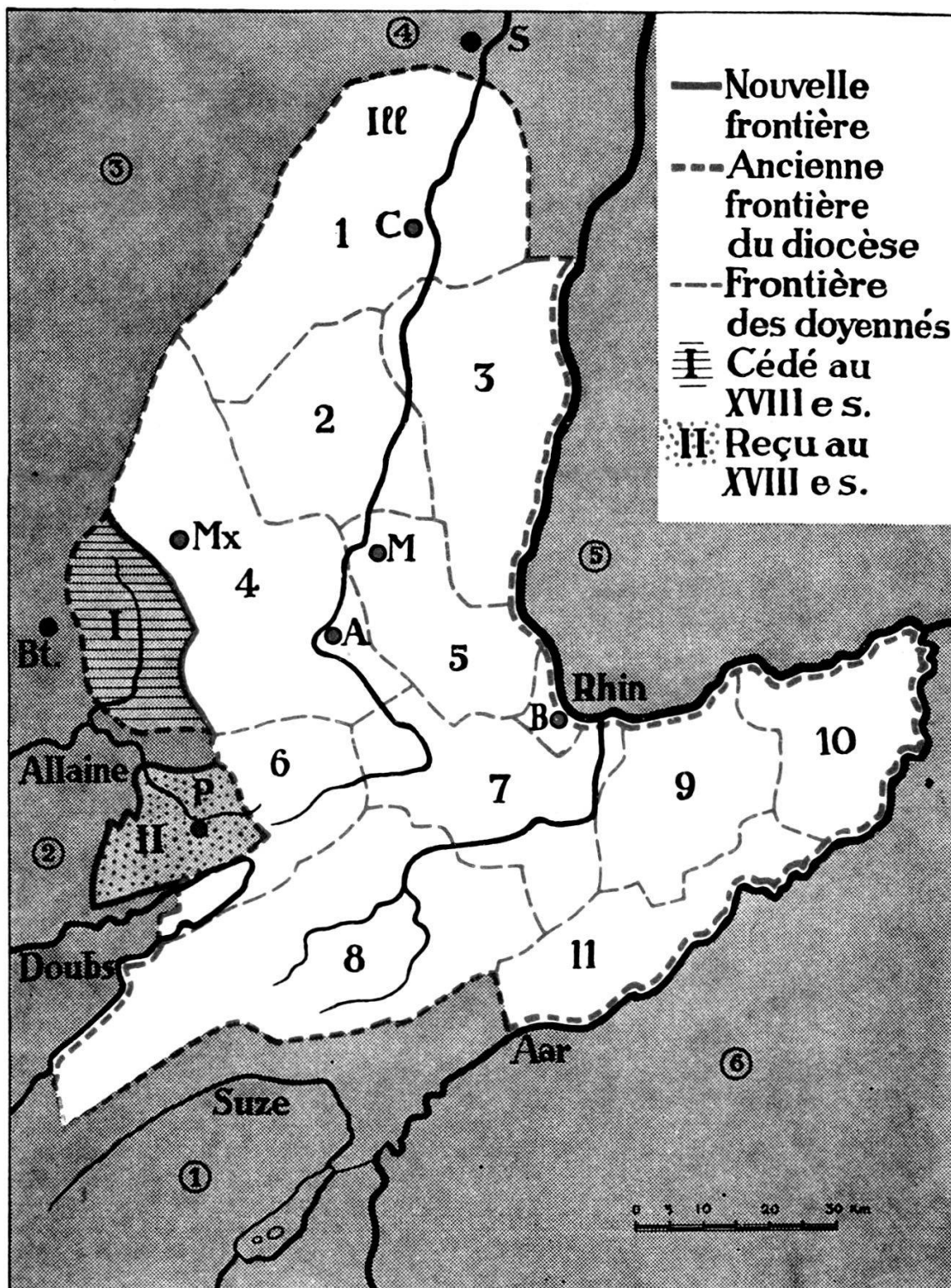
- | | | |
|---------------|-------------------------|-----------------|
| 1. Ajoie | 7. Pfeffingen | 13. Franquemont |
| 2. St-Ursanne | 8. Schliengen | 14. Erguel |
| 3. Delémont | 9. Prévôté | 15. Diesse |
| 4. Zwingen | 10. Bellelay | 16. Neuveville |
| 5. La Bourg | 11. La Franche-Montagne | 17. Orvin |
| 6. Birseck | 12. Chauvelier | 18. Bienne |

Autres désignations :

A. = Arlesheim ; B. = Büren ; L. = Loewenbourg ; P. = Pierre-Pertuis ;
R. = Reiben ; Bailliage de Schliengen : a) Istein ; b) Haltingen ; c) Schliengen.

On distingue, au nord de Pierre-Pertuis, les bailliages qui faisaient partie du Saint-Empire romain germanique, et au sud les territoires indépendants de l'empire.

LE DIOCÈSE DE BÂLE



Territoires limitrophes (chiffres dans un cercle).

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| 1. Evêché de Lausanne | 4. Evêché de Strasbourg |
| 2. Archevêché de Besançon | 5. } Evêché de Constance |
| 3. Evêché de Toul | 6. } |

Divisions intérieures :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------|
| 1. Doyenné Ultra Colles Ottonis | 7. Doyenné Leimenthal |
| 2. » Citra Colles | 8. » Salisgaudiae |
| 3. » Citra Rhenum | 9. » Sisgaudiae |
| 4. » Sundgaudiae | 10. » Frickgaudiae |
| 5. » Inter Colles | 11. » Buchsgaudiae |
| 6. » Elsgaudiae | |

Localités :

- A. = Altkirch ; Bt. = Belfort ; P. = Porrentruy ; B. = Bâle ;
M. = Mulhouse ; S. = Schlettstadt.

Le diocèse de Bâle s'étendait entre l'évêché de Strasbourg au nord, celui de Lausanne au sud, celui de Constance à l'est, l'évêché de Toul et l'archevêché de Besançon proprement dit à l'ouest ¹.

Ses frontières étaient les suivantes :

Le Rhin, de Bâle à l'embouchure de l'Aar, l'Aar, jusque dans la région d'Attiswil-Soleure, les crêtes au sud de Rosières en direction de Pierre-Pertuis. Puis, faisant un coude, cette démarcation passait au nord de Tramelan et au sud de Bellelay, les Genevez, les Breuleux, les Bois, Biaufond. (Là s'élève encore aujourd'hui la borne triangulaire des trois évêchés : Lausanne, Besançon et Bâle, ceux-ci ayant eu un point de contact à cet endroit.) De Biaufond, la limite du diocèse fut la frontière actuelle du canton de Berne jusqu'aux environs d'Ocourt. La chaîne du Mont-Terri était suivie jusqu'au-dessus de Cornol. La limite remontait en direction nord-ouest, laissant à gauche Delle et Belfort, puis en direction du nord, en suivant la ligne du partage des eaux, jusqu'à la hauteur de Schlettstadt ; elle prenait brusquement à l'est, redescendait au sud entre l'Ill et le Rhin jusque dans la région de Colmar, puis, par un angle prononcé, revenait au Rhin ². Bienne, Neuveville, la montagne de Diesse, l'Erguel et Tramelan ne faisaient donc pas partie du diocèse de Bâle, mais de celui de Lausanne ³. L'Ajoie appartenait à l'archevêché de Besançon.

Chaque diocèse se divisait en différents districts ecclésiastiques appelés doyennés dans les territoires soumis à l'autorité spirituelle de l'évêque de Bâle, et chapitres ruraux ailleurs.

Ces divisions intérieures eurent pour base la circonscription des cantons nommés *gau* ou *pagi*, dont quelques-uns furent établis par les Francs et les Alemannes vers la fin du V^e siècle.

Le diocèse était une vaste institution, qui englobait ainsi les doyennés. Ceux-ci, à l'origine, constituaient nécessairement les cadres de l'administration diocésaine. « Subordonnés au diocèse, ils avaient pourtant leur vie propre et jouissaient de l'autonomie. » Mais, une fois créés, ils furent appelés à collaborer avec le diocèse, dont l'ensemble

¹ L'archevêque avait, comme un évêque, l'autorité spirituelle directe sur un diocèse.

² TROUILLAT, *Monuments*, t. V, carte, et BURCKLÉ. *Les Chapitres ruraux des anciens Evêchés de Strasbourg et de Bâle*. Thèse de l'Université de Strasbourg. Faculté de théologie catholique (Impr. « Alsatia », Colmar 1935.), p. 85 et suiv.

³ Jusqu'à la Réforme, Tramelan formait une enclave bisontine dans le diocèse de Bâle ; dès cette époque, cette paroisse fut rattachée à l'évêché de Lausanne.

des prêtres représentait un vaste groupement dans lequel les membres d'un doyenné n'étaient qu'une des cellules.

Le diocèse et le doyenné avaient pour tâche l'organisation du clergé paroissial, le maintien de la discipline.

L'évêque faisait parvenir ses ordres aux curés par l'intermédiaire du doyenné. Il s'en remettait aussi à lui pour le contrôle de la discipline, puis pour les questions administratives.

Il n'a pas été permis d'établir avec exactitude « ni la date, ni les circonstances, ni les causes qui ont provoqué l'apparition des chapitres ruraux ¹ ». C'était une organisation de prêtres travaillant au salut de leurs âmes, et qui, en plus, voulaient défendre leurs intérêts et les maintenir. C'était une paroisse, cadre de la vie spirituelle du prêtre, une famille qui l'empêchait de se sentir isolé et sans secours, matériels ou spirituels ². Cette institution disparut après le passage de la tourmente révolutionnaire.

Le diocèse de Bâle comprenait onze doyennés. Leur dénomination, qui était celle des régions correspondantes, ne fit son apparition dans les actes qu'au XIII^e siècle. Des onze doyennés, six étaient situés en Haute-Alsace, et cinq dans les territoires qui aujourd'hui appartiennent aux cantons de Berne, de Bâle, de Soleure et d'Argovie (Fricktal).

Après la Réformation, des changements intervinrent : on modifia la répartition des paroisses du district de la ville de Bâle ; le Sissgau et le Frickgau furent réunis en un seul doyenné, le protestantisme ayant fait de grands progrès dans ces régions ³. Mais les changements les plus importants eurent lieu dans le Sundgau qui, de trop grande étendue, fut divisé le 12 novembre 1669. On attribua neuf communes au doyenné Inter Colles. Les autres formèrent deux districts à peu près égaux en importance. L'un des deux porta le nom nouveau de chapitre rural de Massevaux, tandis que l'autre gardait l'ancienne dénomination de l'ensemble : Sundgau ⁴.

Le doyenné de Massevaux (*Capitulum Mazopolitanum*) comprenait des paroisses de langue française et de langue allemande. Les prêtres, pour cette raison, formaient deux clans distincts. Ce doyenné fut, à son tour, partagé en quatre districts : deux de langue française, ceux de Pfaffans et de Montreux, et deux de langue germanique : Massevaux

¹ BURCKLÉ, p. 10.

² BURCKLÉ, p. 307.

³ TROUILLAT, t. I, p. LXIV et suiv.

⁴ BURCKLÉ, p. 36 et 38, nous en donne les limites précises ; voir également dans TROUILLAT, t. V, la carte du diocèse de Bâle, au début du volume.

et Dannemarie. La proposition en avait été faite dans une réunion d'ecclésiastiques, le 20 février 1775. Ce projet fut accepté par l'évêque de Bâle¹. D'ailleurs, les circonstances semblaient favorables à cette modification. Cet évêque qui, en sa qualité de prince, étendait sa domination sur l'Ajoie depuis le XIII^e siècle, voyait ce même pays relever presque entièrement, au spirituel, de l'archevêque de Besançon. Depuis longtemps, les chefs du diocèse de Bâle désiraient l'échange des paroisses d'Ajoie contre les paroisses françaises des districts dont nous avons parlé ci-dessus. Le prince-évêque Frédéric de Wangen y parvint le 7 décembre 1779. Les deux districts de Pfaffans et de Montreux passèrent sous l'autorité spirituelle de l'archevêque de Besançon, et les paroisses d'Ajoie sous celle de l'évêque de Bâle². Ces dernières, réunies à Charmoille, Miécourt, Miserez, formèrent le doyenné d'Ajoie qui resta distinct de celui d'Elsgau, à l'est³. Cet échange est l'objet de la présente étude.

Nous devons, avant notre exposé, parler encore de l'évêque de Bâle, souverain temporel⁴.

Les évêques de Bâle, chefs spirituels, grâce à la générosité de l'empereur, à la générosité de seigneurs et par suite de diverses transactions, furent peu à peu revêtus d'un pouvoir temporel qui s'étendait sur la ville de Bâle, sa banlieue, sur des territoires de l'Alsace, du Brisgau, du Jura bernois actuel. C'était la principauté qu'on appela « Evêché de Bâle ». Ses limites, bien différentes de celles du diocèse, ne doivent pas être confondues avec les premières, comme nous le verrons plus loin.

La principauté avait un régime monarchique. A l'exemple des cités épiscopales : Mayence, Cologne, Worms, Spire, Strasbourg, dont les prélats gouvernaient la ville, le prince-évêque de Bâle avait une cour⁵. On distinguait dans celle-ci deux éléments :

- a) les hommes d'église qui entouraient le chef du diocèse,
- b) la cour féodale qui se tenait en rapport avec le prince, chef du pouvoir temporel.

¹ BURCKLÉ, p. 38.

² La liste des paroisses échangées sera donnée plus loin.

³ Elsgau : traduction allemande d'Ajoie.

⁴ Nous avons exposé ce sujet en détail dans notre ouvrage : *Les relations de l'Evêché de Bâle avec la France au XVIII^e siècle*. Introduction. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

⁵ STOUFF, *Le pouvoir temporel des évêques de Bâle et le régime municipal depuis le XIII^e siècle jusqu'à la Réforme*, p. 213. (L. Larose et Forcel, Paris 1891.)

Entre ces deux groupements, une distinction très nette n'était guère possible, car l'évêque choisissait, dans l'un comme dans l'autre, les personnes destinées à former son conseil ¹.

Le gouvernement temporel des princes-évêques n'était pas un gouvernement personnel. La consultation préalable de la cour ecclésiastique devenait nécessaire pour la validité de tout acte intéressant le gouvernement ou la juridiction. C'est pourquoi la cour épiscopale, c'est-à-dire la réunion des chanoines du chapitre — les fonctionnaires les plus hauts en grade — figurait dans la plupart des actes du pouvoir temporel.

Au XVIII^e siècle, la principauté comprenait, dans ses grandes lignes, les territoires qui forment aujourd'hui le Jura bernois, de Boncourt à Neuveville-Bienne, et de La Ferrière à Arlesheim. Les bailliages au nord de Pierre-Pertuis faisaient partie du Saint-Empire romain germanique. Ceux du sud, combourgeois des cantons suisses, se trouvaient indépendants de l'empire.

Bâle ayant été abandonnée à l'époque de la Réformation, Porrentruy devint la résidence du prince. Mais si cette ville n'était pas à considérer comme la capitale du diocèse, elle peut du moins porter ce titre pour la principauté. En effet, nous avons vu que l'Ajoie appartenait au diocèse de Besançon. L'évêque de Bâle n'y portait que le titre de prince, l'archevêque de Besançon, celui d'évêque. L'échange de paroisses dont nous parlerons fit de Porrentruy, à la fin du XVIII^e siècle seulement, la capitale de la principauté et du diocèse ².

En résumé, deux autorités de nature différente (temporelle et spirituelle) se trouvaient réunies sur une même tête. A cette unité s'opposaient :

1. La diversité dans l'administration du territoire :

- a) au temporel, parce que l'Evêché de Bâle comprenait deux parties ; l'une relevait de l'empire germanique, l'autre était alliée aux cantons suisses ;
- b) au spirituel, parce que quatre diocèses se partageaient l'Evêché de Bâle : Bâle (partie principale), Lausanne (territoire au sud

¹ STOUFF, p. 53.

² Delémont était une résidence épiscopale plus ancienne que Porrentruy. Le château en fut rebâti de fond en comble en 1719, mais ne devint pourtant pas la résidence permanente. (FÄSI JOH. CONRAD, *Staats und Erdbeschreibung der ganzen helvetischen Eidgenossenschaft, derselben gemeinen Herrschaften und zugewandten Orten*. Band IV, p. 526.) (Zürich, Orell, Gessner und C^{ie}, 1768.) Nous en donnons les raisons plus loin.

de Pierre-Pertuis), Besançon (Ajoie), Constance (bailliage de Schliengen, sur la rive droite du Rhin au delà de Bâle), si bien que les sujets du prince étaient appelés à adresser des prières au Ciel pour les succès de la cour de Vienne, pour celle de Versailles, tout en bénéficiant de la protection et de la neutralité suisses ¹.

2. La diversité se faisait encore sentir dans les deux hiérarchies auxquelles appartenait le prince-évêque, puisqu'il jouissait de ses droits de prince de l'empire d'Allemagne et reconnaissait, au spirituel, son métropolitain : l'archevêque de Besançon, prélat français.

Mais ce manque d'unité qui caractérise l'ancien régime n'était pas que l'apanage de l'Evêché de Bâle. La France elle-même, malgré les efforts séculaires des grands monarques centralisateurs, ne formait à la veille de la Révolution qu'une « agrégation inconstituée de peuples désunis », disait Mirabeau ².

Nous avons étudié ailleurs ce qu'entreprirent les princes-évêques au cours du XVIII^e siècle pour améliorer leur situation politique ³. Nous donnons ci-après un exposé des efforts, couronnés de succès, qu'ils firent pour améliorer leur position de chef spirituel.

L'échange de paroisses et les tentatives de différents évêques

Les troubles religieux — nous l'avons dit — avaient obligé les évêques de Bâle d'abandonner le siège de leur résidence au XVI^e siècle. Ils se retirèrent au château de Porrentruy. Cette ville devint le chef-lieu des Etats temporels ; mais elle relevait du diocèse de Besançon. Delémont offrait, il est vrai, une position plus centrale, mais la contrée présentait alors l'inconvénient d'être à proximité des pays réformés. La foi nouvelle gagnait de nouveaux adhérents et menaçait d'envahir la ville par le sud comme par l'est. D'autre part, les « 13 francs villages » de la vallée environnante jouissaient de franchises « qui auraient rendu fort gênant l'exercice de la puissance féodale à laquelle les princes-

¹ Arch. bern. A/96. Prières publiques. L'Evêché de Bâle jouit de la neutralité suisse dès la fin du XVII^e siècle.

² GAUTHEROT GUSTAVE, *La république rauracienne*, p. 1. (Champion, Paris 1908.)

³ Dans notre ouvrage, cité.

évêques et leurs cours étaient accoutumés¹ ». Dans le pays de Porrentruy, en revanche, les compétences du prince s'étaient maintenues plus vivaces².

L'exil des évêques de Bâle en Ajoie fut adouci par la complaisance des archevêques de Besançon, qui leur permirent d'exercer les fonctions épiscopales et certains actes de juridiction ecclésiastique dans l'enceinte du château, dans la chapelle du séminaire que les évêques fondèrent depuis, et dans l'église du collège des Jésuites³.

Les évêques de Bâle sentaient cependant que ces concessions étaient précaires et révocables au bon plaisir de celui qui les accordait. Craignant de se voir, par une abrogation, sans juridiction et sans clergé dans le chef-lieu de leur souveraineté, ils s'occupèrent, dès la fin du XVI^e siècle, des moyens qui pourraient réunir dans la ville même de Porrentruy les deux puissances sur leur tête.

Dès cette époque, et pendant plus de deux siècles, les princes-évêques tentèrent de soustraire l'Ajoie à la juridiction spirituelle de l'archevêque de Besançon pour la réunir à la leur.

Les transactions faites à ce sujet au XVI^e siècle trouvèrent, en 1558 déjà, le Pape favorable à ce projet. Mais Besançon y mit opposition⁴.

On peut compter quatre tentatives principales des évêques de Bâle pour arriver au but qu'ils s'étaient proposé : en 1623, 1760, 1768-73, 1777-79. Nous les passons en revue.

En 1623, le prince-évêque Guillaume Rinck de Baldenstein⁵ offrit d'échanger le décanat d'Ajoie contre un certain nombre de paroisses dépendantes du diocèse de Bâle et situées en Alsace. L'archevêque de Besançon et son chapitre refusèrent, prétextant que ceci « ne pourrait se concilier avec les règles canoniques qui exigent une urgente nécessité et une évidente utilité⁶ ».

Cet insuccès ne découragea pas la cour de Porrentruy, qui renouvela souvent sa demande jusqu'au milieu du XVIII^e siècle.

¹ QUIQUEREZ, dans *Revue d'Alsace*, janvier 1856, p. 36.

² Voir BRAHIER SIMON, *L'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois sous le régime des Princes-Evêques de Bâle*, p. 81 et suiv., p. 123 et suiv. (Imhoff, Moutier 1920.)

³ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 68. L'évêque de Bâle au duc d'Aiguillon, 4 octobre 1771.

⁴ Arch. bern. A 59/11. 1576-1768. Voir pièce du 10 janvier 1761.

⁵ Guillaume Rinck de Baldenstein, neveu de l'évêque Christophe de Blarer, occupa le siège épiscopal de 1608 à 1628.

⁶ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 326. Mémoire pour l'archevêque de Besançon, 10 fév. 1779.

Le 23 juin 1760, Joseph-Guillaume Rinck de Baldenstein ¹ adressa à Versailles un mémoire tendant aux mêmes fins et destiné au duc de Choiseul, ministre des Affaires étrangères. Le mémoire et le projet d'échange qu'il contenait furent soumis au roi. L'évêque réclamait la juridiction sur l'Ajoie et offrait « des paroisses de son diocèse dans la Haute Alsace, dans le voisinage de Belfort », paroisses appelées françaises parce qu'on n'y parlait que cette langue. Louis XV se montra propice au prince-évêque ².

Le roi désirait, de l'Evêché, la cession du village de Schönenbuch — situé à la frontière française, à proximité de Bâle — parce qu'il s'y faisait la contrebande des grains. Le 16 avril 1758, Hintz, un sujet du prince-évêque, avait été tué par les soldats de la brigade française de Hegenheim. Les difficultés renaissaient toujours. A Boncourt et à Damvant — autres localités frontières — les droits respectifs des souverains méritaient également d'être révisés ³. Le prince-évêque fit dépendre cet arrangement de l'échange des paroisses.

Le duc de Choiseul transmit, le 5 novembre 1760, la requête de Guillaume de Rinck au cardinal de Choiseul, son cousin, archevêque de Besançon ⁴.

Le ministre annonçait que l'échange de paroisses serait utile au roi puisqu'il entraînerait une meilleure délimitation de frontières. D'autre part, Louis XV désirait donner à l'évêque de Bâle des marques de satisfaction pour le zèle et l'attachement que témoignait ce prélat au service de Sa Majesté ⁵. Il fut donc conseillé au cardinal d'examiner avec « toute l'attention possible » la proposition de l'évêque de Bâle. Le ministre de Choiseul ne doutait pas de voir bientôt l'aboutissement des négociations ⁶.

Mais le cardinal répondit à Versailles en énumérant les nombreux inconvénients et difficultés que rencontrait ce projet dans son entourage.

¹ Voir note 5.

² Arch. bern. A 59/11. Lettre du 5 nov. 1760.

³ *Ibid.* A 59/11. Eclaircissements des commissaires respectifs, 17 mai 1760.

⁴ Choiseul-Beaupré Antoine-Cleriadus de. Fut archevêque de Besançon dès 1754. Il mourut à fin décembre 1773 ou au début de janvier 1774.

⁵ Joseph-Guillaume Rinck de Baldenstein, prince-évêque de Bâle (1744-1762) avait signé, en 1758, une capitulation militaire avec Louis XV, capitulation par laquelle le prince autorisait dans ses terres la levée d'un régiment pour le service de France.

⁶ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 50. Le duc de Choiseul au cardinal de Choiseul, 5 novembre 1760.

Nous aurons l'occasion de les examiner plus loin, parce qu'ils ne changèrent pas. L'opposition venait du chapitre métropolitain.

A l'avènement de Simon-Nicolas de Montjoie¹, le cardinal de Choiseul avait assisté à la cérémonie de prise de possession du pouvoir. Il fut reçu et fêté avec la plus grande distinction par le nouvel évêque et sa cour². Les dispositions semblaient favorables pour entamer des négociations.

Simon-Nicolas de Montjoie, ayant voulu proposer l'échange de paroisses, reçut pour réponse, en 1768, un refus formel de la part du cardinal de Choiseul. Des difficultés s'élevèrent. L'interdiction fut prononcée contre l'abbé Straub, chapelain des Mères Annonciades de Porrentruy et sujet du prince³. La cour de Porrentruy songea même, en août, à faire intervenir l'empereur et la diète. En 1770, une querelle analogue eut pour personnage principal un abbé Cattin. Le 12 octobre 1769, Simon-Nicolas dressa un tableau de la situation religieuse en Ajoie, pour mettre le duc de Choiseul au courant des nominations qui se faisaient dans ses Etats⁴. L'archevêque de Besançon et les chanoines de son chapitre, patrons de divers bénéfices situés dans la principauté⁵, y plaçaient des sujets du roi à l'exclusion de ceux de l'évêque de Bâle. Ces abus, qui existaient déjà auparavant, n'avaient pas été relevés par les prédécesseurs de l'évêque plaignant, dans l'espérance de déterminer une fois l'archevêque de Besançon à l'échange de paroisses. Le cardinal s'y étant refusé, Simon-Nicolas de Montjoie régla sa conduite sur celle du roi. Il exigea que les bénéfices fondés dans ses Etats, bénéfices se trouvant à la nomination des patrons étrangers, fussent conférés à ses sujets. Il pria le duc de Choiseul, le 3 août 1770, de vouloir bien informer Sa Majesté de la résolution qu'il avait prise. Cependant, par égard pour l'archevêque, il en suspendait encore les effets⁶.

¹ Simon-Nicolas de Montjoie fut élu prince-évêque de Bâle, le 26 octobre 1762. Il mourut le 5 avril 1775 et fut remplacé par Frédéric de Wangen au siège épiscopal.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 71. « Note sur la lettre de l'évêque de Bâle du 4 octobre 1771. »

³ Arch. bern. A 59/12, 5 juillet 1768. L'abbé Straub ne fut pas frappé de toute la rigueur prévue en droit canon par l'interdiction. Son supérieur — l'archevêque de Besançon — lui défendit d'exercer les fonctions attachées à son ordre et à son titre.

⁴ Renseignement tiré des Aff. étr. Ev. de B. V., p. 68a.

⁵ Bénéfices ecclésiastiques : concessions de biens-fonds ou de revenus attachés aux fonctions ecclésiastiques. Les évêques avaient d'abord la disposition entière de tous les biens ecclésiastiques. Ils en délèguèrent la jouissance aux membres du clergé. Le bénéfice devint une dotation fixe d'une fonction déterminée.

⁶ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 68. Mémoire du 4 oct. 1771.

Simon-Nicolas voulait ainsi amener son métropolitain à consentir à l'échange proposé. Les complaisances des évêques de Bâle pouvaient également passer pour une compensation aux concessions que leur faisait le chef du diocèse bisontin.

En 1771, un événement accentua les difficultés. Un aumônier du prince-évêque publia les bans d'un des laquais de la cour dans la chapelle du château. Le futur époux, natif de Porrentruy, relevait, par son origine, du diocèse de Besançon, mais se trouvait au service des princes depuis 12 ans. M. le cardinal de Choiseul regarda cet acte comme une atteinte aux compétences du chef de la paroisse de Porrentruy, donc comme une entreprise contre la juridiction spirituelle de Besançon. Simon-Nicolas de Montjoie prétendit qu'il avait acquis ce droit par l'usage pratiqué sous ses devanciers. Ceci rompit tout à fait la bonne intelligence qui régnait jusqu'alors entre les deux prélats.

Il faut dire que les usages du diocèse de Besançon différaient de ceux du diocèse de Bâle. Bien des personnes attachées à la cour du prince-évêque avaient leur habitation en ville, avec droit à la table du château. Lorsque les jours d'abstinence du diocèse de Besançon ne coïncidaient pas avec ceux de Bâle, ces personnes préféraient quelquefois manger des aliments gras à la table du prince, ou rester chez elles quand celui-ci faisait maigre. D'autre part, on travaillait au château durant les jours fériés par Besançon, ou bien en ville quand on faisait fête à la cour¹. Enfin le collège et le séminaire de Porrentruy fondés par les évêques de Bâle se trouvaient dans un autre diocèse. Ce ne fut pas sans peine que ces prélats obtinrent que les séminaristes fussent soumis à la discipline de leur propre diocèse, discipline qui était également celle des paroisses pour lesquelles on formait ces futurs prêtres.

Si les évêques de Bâle, en cherchant à mettre fin à cette situation fautive, rencontrèrent de l'opposition, c'est qu'en réalité l'autorité spirituelle sur la ville de Porrentruy était un lustre dont Besançon ne voulait pas se défaire. Les archevêques accordaient aux princes-évêques, suivant un ancien usage, quelques concessions successivement renouvelées à chaque avènement².

¹ QUIQUEREZ, dans *Revue d'Alsace* 1856, citée, p. 37.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 269, 23 avril 1777. Tiré d'un « Projet d'échange ». Pendant la vacance du siège de Besançon, l'évêque de Bâle n'avait plus l'autorisation d'exercer à Porrentruy les actes épiscopaux. (VAUTREY L., *Histoire des évêques de Bâle*, t. I et II, p. 379. Ch. et N. Benziger, Einsiedeln 1886.)

Ces concessions peuvent être rangées en deux groupements de nature différente :

1. Fonctions épiscopales. Les évêques recevaient :

- a) les honneurs du pontificat dans les églises de la ville de Porrentruy ;
- b) la liberté de célébrer pontificalement des offices divins dans les mêmes lieux ;
- c) l'autorisation d'administrer les sacrements de confirmation et de l'ordre.

A cette dernière concession peut être ajoutée comme complément naturel, et sans que ceci soit toujours précisé, la liberté de sacrer des évêques, de bénir des abbés, des abbesses, des pierres d'autel, de consacrer les saintes huiles ¹.

Ces pouvoirs se trouvaient conférés par des lettres réversales adressées par les archevêques et signées par la cour épiscopale de Porrentruy ².

2. Fonctions curiales. Celles-ci ne figuraient pas dans les pièces écrites échangées entre Besançon et Porrentruy. On souffrit que les évêques de Bâle eussent dans leur résidence, à l'égard de leurs diocésains, de leurs officiers et domestiques vivant au château, les mêmes pouvoirs et la même juridiction qu'ils auraient exercés si le château eût été compris dans le diocèse de Bâle.

Ces égards, continués d'un archevêque à l'autre, parurent à Simon-Nicolas de Montjoie, lors de son avènement, comme un usage bien établi, par lequel les évêques en exil à Porrentruy pouvaient se permettre ou permettre :

1. Aux prêtres de leur diocèse, d'entendre les confessions au château et au séminaire.
2. De distribuer ou de faire distribuer par leurs aumôniers la communion pascale dans la chapelle de leur château, dans celle de leur séminaire et dans l'église du Collège des Jésuites — considérée comme église de la cour — à leurs officiers et commensaux ³, aux personnes de leur diocèse, à celles de leur famille et aux séminaristes.

¹ Liasse Amweg, pièce du 7 sept. 1771. Relation de Gobel à l'évêque de Bâle.

² Réversale : pièce officielle par laquelle une cour reconnaît qu'une concession spéciale qui lui est faite par une autre cour ne devra préjudicier en rien aux droits et prérogatives antérieurs de chacune d'elles.

³ Commensal : qui vit auprès de, qui mange à la même table. Ici, qui vit au château.

3. De faire administrer par l'aumônier, ou le prêtre nommé à cet effet, le saint viatique et l'extrême-onction aux personnes qui, soit au château, soit au séminaire, se trouvaient à l'article de la mort. Les saintes huiles et l'hostie devaient être prises alors dans la chapelle du château ou dans celle du séminaire.
4. De faire conduire par leurs aumôniers ou leurs prêtres, précédés de la croix, les convois funèbres des personnes décédées au château ou au séminaire, jusqu'au dehors de l'enceinte de ces lieux ; là, on remettait les corps au curé de la ville.
5. De donner eux-mêmes, ou par leurs aumôniers, la bénédiction nuptiale, lorsqu'une des parties contractantes habitait leur diocèse, et que l'autre, commensale ou de la famille de l'évêque, logeait au château¹. Cette cérémonie pouvait être précédée — nouvelle concession — de la publication des bans dans la chapelle de ce château.
6. De faire juger les causes des diocésains de Bâle, au for contentieux², par l'official de Bâle aussi au château.
7. D'exercer, ou de faire exercer par leurs suffragants, évêques *in partibus*, les fonctions épiscopales quelconques, tant dans les chapelles du château et du séminaire, que dans les autres églises de la ville de Porrentruy.

On peut ajouter que, tant au château de résidence que dans le séminaire bâti dans la ville de Porrentruy, la discipline du diocèse de Bâle servait de règle, c'est-à-dire qu'on y observait les fêtes de ce diocèse, les mêmes jours de jeûne, que l'on y récitait le même bréviaire, et que l'on y accomplissait les mêmes rites et cérémonies, sans avoir égard à la discipline de Besançon.

Les plaintes adressées par le curé de Porrentruy, l'abbé Balanche, à son chef diocésain à la suite de l'incident de 1771, provoquèrent un bouleversement de la situation. Le 15 mai, le cardinal de Choiseul avertit l'évêque de Bâle qu'il ne reconnaissait aucune compétence à l'aumônier du château de Porrentruy pour l'exercice des fonctions

¹ Cette condition se trouvait pleinement remplie, lors de l'incident de 1771, puisque la fiancée habitait Courroux, village du diocèse de Bâle.

² Actes de juridiction contentieuse : actes par lesquels le juge tranche un litige. Ils s'opposent aux actes de juridiction gracieuse dans lesquels le juge ne fait qu'examiner les résolutions qui lui sont proposées et à les homologuer s'il le juge opportun. Exemple : homologation par le tribunal des décisions d'un conseil de famille.

curiales en général, pour la célébration des mariages et la publication des bans en particulier ¹.

Simon-Nicolas de Montjoie se soumit respectueusement aux décisions de son métropolitain, tout en lui faisant remarquer que lui-même, Simon-Nicolas, avait autorisé la publication des bans — objet du litige —, que ceci était conforme aux usages, et qu'il ne croyait pas avoir cherché par ce moyen à amplifier les compétences dont jouissaient les évêques de Bâle exilés dans le diocèse de Besançon ².

Une mise au point parut nécessaire. Le cardinal de Choiseul la rédigea d'une façon un peu sèche et maladroite. La position de l'évêque de Bâle à Porrentruy n'en parut que plus précaire. Simon-Nicolas de Montjoie remit tout en question : fonctions épiscopales et curiales, discipline à observer. Il chargea son vicaire général Gobel ³ de se rendre auprès de l'archevêque, et lui donna des instructions précises, approuvées par le chapitre d'Arlesheim ⁴. Gobel, au cours des conférences qu'il eut les 26 et 27 août 1771 avec le métropolitain et ses vicaires généraux, voulut des précisions sur chaque point. Voici le résultat de ses démarches :

1. La concession des fonctions épiscopales fut confirmée.
2. L'exercice des fonctions curiales fut réduit presque à rien et l'autorisation nécessaire soumise à l'approbation et au bon vouloir du curé de Porrentruy.
3. On annula la permission d'observer, au château et au séminaire, les jours de jeûne et d'abstinence ainsi que la discipline prescrite par le

¹ Liasse Amweg citée. Le cardinal de Choiseul à l'évêque de Bâle, 15 May 1771.

² *Ibid.* L'évêque de Bâle au cardinal de Choiseul, 26 May 1771.

³ Jean-Baptiste Gobel était né à Thann, en Alsace, le 1^{er} sept. 1727. Il fit ses études classiques au Collège de Porrentruy et au Collège germanique à Rome (1743-47) où il se distingua par son travail et sa conduite. Il parvint à un canonicat au chapitre de Moutier-Grandval, résidant alors à Delémont. Gobel entra, avec le titre de docteur en théologie, au grand chapitre de Bâle. Ses talents, joints à une connaissance approfondie de la science ecclésiastique, lui valurent le poste d'official du diocèse. Il eut bientôt l'administration presque entière de ce diocèse comme vicaire général de l'évêque de Bâle. Suffragant dès l'année 1771, sacré évêque *in partibus* de Lydda en 1772, il mourut sur l'échafaud le 13 avril 1794 après avoir occupé le poste d'évêque constitutionnel de Paris. (Voir VAUTREY, t. II, p. 391, 392, *Dict. hist. et biogr.*, p. 246.)

⁴ Liasse Amweg citée. Instructions des 19 et 20 octobre 1771. A la Réforme, le chapitre diocésain avait quitté Bâle pour se fixer à Fribourg-en-Brisgau. Cent cinquante ans plus tard, la guerre força les chanoines à rentrer dans la principauté. Ils s'établirent alors à Arlesheim, en 1678, où une nouvelle cathédrale fut érigée, en même temps que des maisons pour les capitulaires.

diocèse de Bâle. Le seul adoucissement que le cardinal de Choiseul voulut bien apporter à ceci fut que l'office divin, la messe et le bréviaire pour les ecclésiastiques « bâlois » pourraient être conformes aux usages de leur diocèse ¹.

C'était mettre l'évêque de Bâle dans une situation inférieure à celle des différents ordres religieux de sa ville de Porrentruy, et l'obliger à solliciter presque journellement, d'un de ses sujets — le curé — les permissions nécessaires aux fonctions curiales.

L'archevêque de Besançon fit preuve d'intransigeance malgré l'offre de Simon-Nicolas de Montjoie de donner, pour les permissions à accorder, des lettres réversales précisant le caractère temporaire de ces permissions. Gobel lui rappela l'attitude des princes-évêques qui, en qualité de souverains, se montraient complaisants envers le diocèse de Besançon pour tout ce qui concernait la juridiction spirituelle en Ajoie. La France, il est vrai, en usait tout autrement pour la partie alsacienne du diocèse de Bâle. Mais le cardinal de Choiseul ne craignait « aucune menace » et pensait surtout que le roi et ses ministres protégeraient le siège de Besançon contre toute innovation d'un prince étranger ². L'archevêque semblait ignorer les droits inhérents à la souveraineté des princes-évêques, du moins dans le domaine où ces droits touchaient à l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Les complaisances des évêques de Bâle, qui, aux yeux de Simon-Nicolas de Montjoie, passaient pour une compensation aux concessions des archevêques de Besançon, lui apparurent, dès lors, comme un préjudice duquel il pourrait libérer ses sujets.

Simon-Nicolas de Montjoie, usant de ses droits de souverain en Ajoie, publia alors l'ordonnance du 4 octobre 1771 qui interdisait à l'archevêque de conférer les cures et les bénéfices de la partie du diocèse bisontin située dans la principauté, à d'autres ecclésiastiques qu'à des sujets du prince ³. Ceux-ci — il faut le reconnaître — même originaires d'Ajoie, parvenaient difficilement à obtenir une paroisse ou un bénéfice dans leur propre pays. L'évêque de Bâle demanda en outre, à l'arche-

¹ Liasse Amweg citée. Très humble Relation..., de GOBEL, du 7 sept. 1771.

² *Ibid.* Très humble Relation... citée.

³ « Déclaration de Son Altesse Simon-Nicolas de Montjoie qui ordonne que les cures, chapelles et bénéfices quelconques, fondés et érigés dans ses Etats et qui sont à la nomination du siège du chapitre ou de quelques autres patrons de l'archevêché de Besançon ne pourront être conférés dans les Etats de sa dite Altesse qu'à ses sujets ou à ceux qui, après y avoir été naturalisés, auront des brevets portant permission d'en jouir. » Arch. bern. B 225, N° 590, 4 oct. 1771.

vêque, l'établissement d'un official forain¹ dans la principauté, en exigeant que le prélat choisi fût également un sujet de l'Evêché.

L'officialité, tribunal ecclésiastique, connaissait en plus des délits du clergé les affaires auxquelles l'Eglise avait intérêt, comme les marchés avec serment, les mariages, les testaments, sacrilèges, parjures, adultères, les procès civils des clercs et les crimes des laïcs contre la religion². En cas de contestation entre notaires ecclésiastiques et particuliers, les sujets d'Ajoie étaient obligés de passer par le ministère de ces notaires, de création étrangère, c'est-à-dire par Besançon, siège de l'officialité. Il en résultait pour les sujets du prince-évêque des frais considérables.

L'ordonnance du 4 octobre 1771 et les exigences de Simon-Nicolas de Montjoie — résultat des décisions prises d'un commun accord entre l'évêque et son chapitre — furent transmises à Versailles. Elles parvinrent au duc d'Aiguillon³, successeur, aux Affaires étrangères, du duc de Choiseul, disgracié.

Le prince-évêque aurait pu aller beaucoup plus loin, à l'exemple de ce qui se pratiquait en France. Il pouvait exiger que les visiteurs, confesseurs et chapelains des religieux et religieuses fussent originaires de la principauté et ne permettre l'exécution des ordonnances venant de l'archevêché ou de ses grands vicaires que sous réserve d'autorisation émanant du chef temporel en Ajoie⁴.

Si le cardinal de Choiseul avait révoqué toutes les concessions faites à l'évêque, celui-ci, en qualité de prince du pays de Porrentruy, en serait venu à l'exercice rigoureux de ses droits. Il se contenta d'exiger l'établissement d'une officialité foraine dans la principauté, à l'exemple de ce qu'il avait dû lui-même instituer en Alsace.

Simon-Nicolas de Montjoie envoya au duc d'Aiguillon, le 4 octobre, une copie de son ordonnance du même jour. Il assura au ministre que l'usage qu'il faisait de son autorité de prince ne devait pas être interprété comme un affaiblissement de son zèle pour le service du roi.

¹ Official forain : juge ecclésiastique établi dans une ville autre que le siège de l'évêché.

² BRAHIER, p. 41-42.

³ Aiguillon Emmanuel-Armand de Vignerot du Plessis de Richelieu, duc d' (1720-1788). Il débuta dans l'armée. Après avoir été maréchal de camp (1748), puis lieutenant général (1758), il succéda au duc de Choiseul au ministère des Affaires étrangères (1771-1774). En 1774, il était ministre de la Guerre. Disgracié, il donna sa démission le 2 juin 1774 et fut exilé en 1775.

⁴ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 269 citée.

C'est également le 4 octobre 1771 que ce prince-évêque adressa au cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, une copie de son ordonnance concernant la nomination aux bénéfices dans ses Etats. Il lui exposa qu'il serait contraire au bien des sujets d'Ajoie de devoir comparaître par-devant un tribunal siégeant hors des terres de l'empire d'Allemagne. C'est pourquoi il exigeait pour eux l'établissement d'une officialité. La lettre de l'archevêque, du 28 août, remettait en effet au curé de Porrentruy la compétence d'autoriser ou de refuser à l'évêque de Bâle l'exercice de la juridiction ecclésiastique, en matière contentieuse, sur les habitants du pays d'Ajoie relevant du diocèse de Besançon. Tant pour garantir à ses sujets l'avantage d'être jugés par les lois et usages du pays que pour leur éviter les frais de longs voyages, Simon-Nicolas de Montjoie décida donc de demander l'établissement d'un pro-official — comme cela se pratiquait dans la plupart des autres nations — pour la partie du diocèse de Besançon s'étendant dans la principauté¹. Le cardinal de Choiseul chercha vainement à résister à l'évêque de Bâle et dut se résoudre à observer l'ordonnance du 4 octobre 1771, dont le roi lui-même reconnut le bien-fondé.

La cour de France rédigea la note suivante à propos de la lettre du prince-évêque, du 4 octobre 1771, adressée au ministère :

Les requêtes présentées par l'évêque de Bâle sont relatives à deux objets différents² :

- a) Celles qui concernent un échange de paroisses.
- b) Celles qui se rapportent à la nomination, par le chapitre de Besançon, de sujets du roi à des bénéfices enclavés dans la principauté de Porrentruy. — (Ces dernières, rappelons-le, n'étaient que la conséquence de l'attitude du cardinal de Choiseul.)

Les premières ont été traitées par le ministère des Affaires étrangères. L'archevêché a dans son ressort la ville de Porrentruy. Ainsi, l'évêque de Bâle dépend à double titre de son métropolitain, puisque le diocèse de Besançon comprend la résidence des évêques. Cette situation présente un si grand désagrément que les évêques de Bâle ont projeté de se fixer à Delémont. Mais ce transfert a toujours été différé, à cause des dépenses considérables qu'il occasionnerait aux princes et à leurs officiers, lesquels se verraient obligés de construire pour ce nouvel établissement.

¹ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 70 ; 4 octobre 1771. L'évêque de Bâle à l'archevêque de Besançon.

² Les unes et les autres furent l'objet d'une volumineuse correspondance échangée entre Porrentruy et le nonce en Suisse, l'empereur (par l'agent du prince-évêque à Vienne), le Pape (par son agent à Rome), les évêques allemands, la cour de France, Besançon, le nonce à Paris. Voir Arch. bern. A 59/12.

En 1758, Guillaume de Rinck de Baldenstein s'étant plaint, à la suite de la violation de son territoire par un détachement des gardes de la Ferme¹ qui poursuivaient quelques contrebandiers, on proposa une fixation des limites. Cette fixation entraînait un échange territorial de souveraineté. L'évêque s'y trouvait disposé ; mais il profita de cette occasion pour remettre en question l'échange de paroisses. Il offrit de céder sa juridiction sur plus de 50 paroisses de la Haute-Alsace contre la cession de celle que l'archevêque de Besançon a le droit d'exercer sur Porrentruy et dix-huit paroisses voisines.

Le duc de Choiseul fit cette proposition au cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon. Ce prélat, personnellement, ne s'y opposa pas, mais son chapitre s'y refusa catégoriquement. C'est alors que l'archevêque promit à Guillaume de Rinck de l'autoriser, comme par le passé, à accomplir certaines fonctions dans « la paroisse de son château ». L'affaire de l'échange en est restée là depuis.

Quant aux plaintes de l'évêque, relatives aux nominations auxquelles procédait le chapitre de Besançon en faveur des sujets du roi, cet objet n'avait pas été traité par le ministère des Affaires étrangères. Le duc de Choiseul en avait chargé, en son temps, un autre département².

Le 23 octobre 1771, le duc d'Aiguillon répondit à l'évêque de Bâle que le problème de l'échange de paroisses ne regardait point les Affaires étrangères. Si le duc de Choiseul en avait pris connaissance, c'est qu'il avait alors le département de l'Alsace et de la Franche-Comté, poste occupé depuis par M. de Monteynard. C'était donc au département de l'Alsace qu'incombait le soin d'examiner ce projet.

Le ministre désirait cependant que l'évêque de Bâle arrivât bientôt au résultat qu'il se proposait, résultat que le duc d'Aiguillon trouvait « fort à souhaiter ». Il voulut bien contribuer à ce succès et confia à l'abbé de Raze, ministre de l'évêque de Bâle près la cour de Versailles³, les dispositions dans lesquelles il se trouvait à ce sujet. Cet abbé jouissant de la confiance de l'archevêque de Besançon, il était à prévoir qu'il jouerait un rôle important dans cet accommodement⁴.

¹ Ferme générale : sous l'ancien régime, administration ou entreprise privée qui prenait à sa charge la perception des impôts indirects comme les aides, les gabelles ou les douanes dont il s'agit ici.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 71 ; 4 octobre 1771. « Note sur la lettre de l'évêque de Bâle. »

³ L'abbé Paris Jean Fau de Raze était né à Besançon le 22 février 1714. Il devint prêtre, puis docteur en théologie. Il s'établit à Paris et y traita des affaires du diocèse de Besançon avec la cour. Dès l'année 1751, il fut chargé de représenter les intérêts de l'Evêché et du diocèse de Bâle auprès du roi et de ses ministres, et ceci jusqu'à sa mort (19 avril 1794). Il fit preuve d'une activité prodigieuse.

⁴ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 74 ; 23 octobre 1771. Le duc d'Aiguillon à l'évêque de Bâle.

L'évêque de Bâle rendit compte au Pape de sa conduite envers son métropolitain, puis il implora l'assistance de Sa Sainteté pour le rétablissement d'une bonne harmonie entre le cardinal de Choiseul et lui¹.

Le Saint-Père prit connaissance des causes du conflit. Il fut d'avis que, sans l'autorité du roi, on ne pourrait trouver une solution évitant toute nouvelle difficulté. Dans cette vue, il chargea son nonce à Paris d'interposer ses bons offices, conjointement avec le ministre de Louis XVI, dans les négociations à venir.

En juin 1772, l'affaire se trouvait entre les mains du duc d'Aiguillon et du nonce.

Aussitôt que Simon-Nicolas de Montjoie apprit cette nouvelle, il engagea le ministère des Affaires étrangères à considérer ce qui s'était passé au cours des années 1760 à 1762². A cette époque-là, le cardinal de Choiseul et Guillaume de Rinck de Baldenstein avaient travaillé de concert afin de parvenir à l'échange de paroisses. Le roi approuvait les vues des deux prélats ; il désirait les voir parvenir à une entente pour prévenir des difficultés de nature semblable à celles de 1771.

Le 25 juin 1772, Simon-Nicolas réclama la protection de Sa Majesté aux mêmes titres qui avaient valu à son prédécesseur la protection de Louis XV. Il le fit avec d'autant plus de force qu'il subissait « un traitement humiliant » résultant de la perte des concessions accordées autrefois par les archevêques de Besançon.

L'abbé de Raze fut chargé de présenter au duc d'Aiguillon la requête de Simon-Nicolas et d'obtenir du roi le bienfait qu'on attendait. L'évêque offrit, à titre d'indemnité pour l'échange de paroisses, ce que voudraient bien convenir les puissances sous les auspices desquelles l'affaire se traitait : la papauté et la royauté³.

Vers la mi-avril 1773, au cours d'un voyage fait à Gaillon⁴, chez l'archevêque de Rouen, en compagnie du cardinal de Choiseul, l'abbé de Raze eut l'occasion de traiter à fond de la question de l'échange. Le cardinal consentit à la cession de la juridiction sur les paroisses du bailliage d'Ajoie en compensation d'une rente de 12 000 livres versées annuellement pour son siège, et de 3000 livres pour le chapitre métro-

¹ Aff. étr. Ev. de B. V, p. 80 ; 25 juin 1772. L'évêque de Bâle au duc d'Aiguillon.

² *Ibid.* V., p. 80, citée.

³ *Ibid.*, même pièce.

⁴ Gaillon, dans l'Eure, sur la Seine.

politain. Ces conditions, c'est-à-dire en tout 15 000 livres tournois — faisant 7500 livres de Bâle, quelque chose comme 100 000 écus de capital, — devaient être le « dernier mot ». L'abbé de Raze jugea qu'il n'y avait pas d'autre moyen de sortir de cette affaire et que si l'évêque était dans l'impossibilité d'accéder à ces propositions, il fallait abandonner la partie.

Simon-Nicolas et son chapitre refusèrent cette exigence et attendirent des circonstances plus favorables ¹.

Au début de janvier 1774, le cardinal de Choiseul mourut. L'abbé de Raze, quoique « pénétré de la plus vive douleur », pensa que c'était une occasion favorable pour rendre le roi maître absolu de l'affaire de l'échange entre le diocèse de Besançon et celui de Bâle. Le 12 janvier, il en prévint le duc d'Aiguillon qui en parla au cardinal de la Roche-Aymon, ministre de la Feuille ², de qui le choix d'un successeur dépendait.

De Raze désirait voir insérer dans le brevet de nomination du nouvel archevêque une clause par laquelle le roi se réserverait le droit de requérir la distraction des paroisses nécessaires, pour parvenir à l'échange désiré. Le brevet de l'évêque de Toul portait une clause analogue. Le ministre de la Feuille entendit à son tour l'abbé de Raze puis il le chargea de voir M. Vulpian, son avocat et conseiller, pour conférer avec lui de la forme à donner au brevet. Le représentant de l'évêque de Bâle espérait, moyennant cette précaution, mener à bonne fin l'opération « avantageuse à toutes les parties intéressées » à l'échange ³.

Louis XV admit cette idée. Raymond de Durfort, candidat à l'archevêché, fut élu. Le brevet de l'archevêque de Besançon, daté du 16 janvier 1774, fut rédigé comme suit :

« Aujourd'hui... le roi étant à Versailles... bien informé... des qualités qui sont en la personne du Sr. Raymond de Durfort, évêque

¹ Arch. bern. A 59/12 ; 20 avril et 8 mai 1779.

² Roche-Aymon Charles-Antoine (de la) (1692-1777). Fut évêque de Tarbes (1729), puis archevêque de Toulouse (1740), Narbonne (1752), Reims (1762). Il reçut le chapeau de cardinal et fut nommé grand aumônier de France en 1770. Il détint pendant un certain temps la Feuille des bénéfices.

Le roi de France s'immisça peu à peu dans la collation des bénéfices. Le concordat de 1516 lui donnait la libre disposition des bénéfices supérieurs. La Révolution supprima les bénéfices ecclésiastiques.

La Feuille était une liste des bénéfices ecclésiastiques vacants auxquels le roi de France avait le droit de nommer. Le ministre de la Feuille, aussi évêque, était installé à demeure dans le palais abbatial de Saint-Germain-des-Prés. C'était un véritable ministre des faveurs ecclésiastiques. Ce prélat proposait au roi les candidats aux bénéfices.

³ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 137 ; 14 janvier 1774. Lettre de l'abbé de Raze.

de Montpellier, Sa Majesté... lui a accordé et fait don de l'archevêché de Besançon qui vâque à présent par le décès du Sr. cardinal de Choiseul, dernier titulaire. Se réservant Sa Majesté de requérir, en observant les formalités et constitutions canoniques, la réunion au siège de Besançon de la partie de celui de Bâle située dans le Royaume, en échange de la partie du diocèse de Besançon située en pays étranger et à la proximité du diocèse de Bâle¹... , sans préjudice des réunions et échanges susdits² ».

La nouvelle de ce succès parvint à Porrentruy à fin janvier³. Le brevet fut signé par le roi Louis XV et contresigné par Phelippeau, ministre et secrétaire d'Etat « de ses commandements et finances ». Enfin, en exécution de son arrêt du 11 janvier 1775, le Parlement de Franche-Comté enregistra le brevet royal⁴.

On envoya les lettres nécessaires à Rome en vue d'obtenir les « bulles et provisions apostoliques dudit archevêché ».

M. Vulpian, avocat au Parlement de Paris, fut chargé par le duc d'Aiguillon d'étudier la question de l'échange de paroisses. L'abbé de Raze avait su profiter de la vacance du siège archiépiscopal pour faire insérer la clause qui rendait public le vœu du roi⁵. Le comte de Mercy, ambassadeur de l'empire à Versailles, et Monseigneur l'archevêque

¹ Cette clause, quoique n'étant pas une condition de nomination, constituait néanmoins l'expression du désir de Sa Majesté.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 140. Brevet de l'archevêché de Besançon.

³ Arch. bern. B 207/11, 5 février 1774. Lettre du chancelier Billieux.

⁴ Cour de justice prononçant « en dernier ressort sur les questions litigieuses, tant au civil qu'au criminel », le Parlement avait en outre une influence politique considérable qui résultait surtout du droit d'enregistrement. Le Parlement avait la tâche de faire exécuter les actes législatifs du roi. Il prenait connaissance de ceux-ci, et en ordonnait la transcription sur ses registres s'il les jugeait conformes aux intérêts de l'Etat. Si le Parlement en décidait autrement, l'enregistrement se trouvait différé et on adressait au roi des observations, ou remontrances. Leur forme restait dans les bornes de l'humilité, mais par le fond, ces remontrances étaient libres et énergiques. Quelquefois même, le Parlement refusait absolument l'enregistrement. Une transaction devenait nécessaire. Le roi triomphait des obstacles irréductibles au moyen de lettres de jussion. C'était un commandement adressé aux juges par Sa Majesté pour leur enjoindre d'enregistrer la décision royale afin de la rendre exécutoire. Cette forme d'enregistrement s'appelait « en commandement », par opposition à celle qui voulait que les parties intéressées sollicitassent l'approbation des juges.

Dans le royaume, on comptait 14 Parlements — dont celui de Franche-Comté à Besançon — et 3 autres Cours souveraines : à Arras, Colmar et Perpignan.

⁵ Arch. bern. A 59/12, 3 février 1774.

de Séleucie, nonce de Sa Sainteté près le roi de France, reçurent la mission d'intervenir en faveur de la requête de l'évêque de Bâle¹. Tout semblait donc en bonne voie de succès quand divers événements vinrent interrompre le progrès des négociations.

Tout d'abord, le 10 mai 1774, le roi mourut. Louis XVI monta sur le trône. Mais, peu après son avènement, il éloigna le duc d'Aiguillon qui tomba en disgrâce le 2 juin. Le comte de Vergennes² fut appelé alors au ministère des Affaires étrangères. Mgr Durfort, de son côté, remit au 15 janvier 1775 la prise de possession de son nouveau siège de Besançon. L'abbé de Raze ne put donc poursuivre efficacement l'affaire de l'échange parce que l'archevêque, qu'il invita un jour à sa table, refusa de traiter avant d'avoir conféré avec son chapitre³. Enfin, le 5 avril 1775, Simon-Nicolas de Montjoie mourut et Mgr Durfort renvoya encore son arrivée à Besançon à une date ultérieure⁴.

Il fallait tout reconstruire⁵. Frédéric de Wangen entreprit cette tâche.

(*A suivre.*)

¹ *Ibid.* A 59/12, 23 février et 24 décembre 1774.

² Charles Gravier, comte de Vergennes (1717-1787), était né à Dijon. Fils d'un président au Parlement de Bourgogne, Vergennes entra très tôt dans la carrière diplomatique. Il acquit une grande expérience dans les missions et les ambassades dont il fut chargé. Au ministère des Affaires étrangères (1774-13 février 1787, date de son décès), il se montra grand travailleur. L'Evêché de Bâle bénéficia de son plan politique.

³ Correspondance de l'abbé de Raze du 28 octobre 1774. Lettre au chancelier Billieux.

⁴ L'attrait de Paris, au XVIII^e siècle, était aussi puissant que celui de la cour sur les prélats. La majorité des évêques ne faisaient que de courts séjours dans leur résidence épiscopale. Ces gentilshommes attendaient des mois et quelquefois des années avant de prendre possession de leur siège (Lavis, Histoire de France t. IX/1, p. 158-159).

⁵ Arch. bern. A 59/12, 24 décembre 1774 et 26 janvier 1775.